

Belfort, le 29 avril 2021

Division des élèves et de la scolarité

**Référente départementale lutte contre les violences
scolaires**

Affaire suivie par :
Laurence BEURIER
Tél : 03 84 46 69 32
Mél : ce.referentviolences.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

Le directeur académique des
services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement public et privé

Mesdames et messieurs les
directeurs d'école publique et privée
s/c Mesdames et Monsieur les IEN

Objet : Convention départementale Éducation Nationale/Justice.

Références :

- circulaire MENE 1925181 C N° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire ;
- circulaire CRIM/2019 du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires.

PJ : formulaire de signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale
convention DSDEN-CD 90 du 13 mars 2020
convention de partenariat Éducation Nationale/Justice du 26 mars 2021

Dans ce cadre de la mise en œuvre des instructions citées en référence, je vous informe que j'ai signé le 26 mars 2021 une convention départementale de partenariat entre l'éducation nationale et la justice annexée en pièce jointe.

➤ **Objet de la convention**

La convention a pour objet la prévention et le traitement des infractions commises dans les établissements scolaires publics et privés ainsi que l'accompagnement des victimes. Sont visées les violences perpétrées tant à l'intérieur des établissements scolaires, à leurs abords que dans l'espace cyber.

➤ **Identification des acteurs et des responsabilités**

Au sein des établissements scolaires, afin d'apporter une réponse rapide aux faits de violence, tout le panel des sanctions disciplinaires doit être mobilisé et notamment les mesures de responsabilisation. Les sanctions doivent être adaptées à la nature des faits reprochés et proportionnés.

Selon la gravité des actes, la personnalité de l'auteur et le contexte dans lequel les faits se sont produits, l'autorité judiciaire peut être saisie en opérant un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Afin de permettre une information complète des services du parquet, cette saisine est opérée à la diligence de mes services. Madame Laurence BEURIER, référente départementale violences scolaires et cheffe de la division des élèves et de la scolarité évaluera l'opportunité d'informer le substitut du procureur de la République en charge du contentieux des mineurs et vous tiendra informés des suites

réservées à vos signalements.

Afin de fluidifier les échanges et d'accroître la qualité des informations transmises et la réactivité des réponses apportées, les établissements scolaires privilégieront l'utilisation du modèle de signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale joint à la présente note. Vous veillerez à transmettre ce formulaire à la référente départementale à l'adresse suivante : ce.referentviolences.dsden90@ac-besancon.fr. Elle établira le lien avec le parquet.

➤ **Modalités de signalement d'une infraction pénale**

Doivent être signalés à la référente départementale violences scolaires, qui transmet le cas échéant à l'autorité judiciaire, les faits répondant à l'un au moins des critères suivants : atteinte aux personnes, atteinte aux biens, atteinte à la sécurité de l'établissement ou de l'école et autre fait grave.

Les signalements opérés par l'éducation nationale sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale sont accompagnés, le cas échéant, des antécédents disciplinaires du mis en cause. Il convient néanmoins de rappeler que toutes les sanctions disciplinaires font l'objet, selon leur gravité, d'un effacement du dossier administratif de l'élève. Cet effacement intervient, en fonction de la nature de la sanction, à la fin de l'année scolaire, de l'année scolaire suivante ou de la deuxième année scolaire et à la fin de la scolarité dans le second degré pour l'exclusion définitive.

Les situations ne revêtant aucun caractère pénal mais révélant des carences éducatives ne représentant pas un danger imminent doivent être exclusivement signalées aux services du conseil départemental au titre de leur compétence prioritaire en matière de protection de l'enfance, principalement à la diligence des personnels du service social de l'éducation nationale présents dans votre établissement. Vous trouverez également en pièce jointe la convention passée sur cette question avec le conseil départemental pour assurer une instruction conjointe des situations préoccupantes.

➤ **Accompagnement des victimes**

Le traumatisme d'un élève victime, notamment à la suite de faits de harcèlement ou de violences, impose d'activer le protocole de prise en charge au sein de l'établissement et de mettre en place un accompagnement immédiat. L'accompagnement est initié dans les établissements scolaires par les personnels de direction qui mobilisent sans délais les ressources humaines à leur disposition (CPE, infirmiers et assistants sociaux scolaires et psy EN).

Les faits commis au préjudice des personnels de l'éducation nationale font l'objet d'un suivi particulier. Lors de son dépôt de plainte, la victime doit être accompagnée si elle le souhaite par sa hiérarchie qui ne manquera pas de lui proposer de bénéficier de la protection juridique fonctionnelle. Par ailleurs, pourront lui être utilement communiquées les coordonnées de l'association France victime 90 qui a pour mission d'informer et d'accompagner les victimes d'infractions pénales tout au long du processus judiciaire et propose une aide juridique et/ou psychologique.

Coordonnées de France Victime Belfort : 20 rue Gaston Defferre - 90000 Belfort ☎ 09 70 19 52 52
contact@france-victimes-nfc.fr

➤ **Prévention des infractions commises au sein et aux abords des établissements**

L'équipe mobile de sécurité présente au niveau académique peut être mobilisée à tout moment pour réaliser des actions de formation tendant à la prévention des violences en milieu scolaire.

Je vous remercie de l'attention que vous serez en mesure d'apporter à la mise en œuvre de ces procédures qui visent la réduction des violences scolaires.


Eugène KRANTZ